

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 12/2/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON FEBRUARY 12, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 12/2/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 12 FÉVRIER 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **SA MAJESTÉ LA REINE c. ERIC LAMY** (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (28158)

ALLOWED, REASONS TO FOLLOW / ACCUEILLI, MOTIFS À SUIVRE

2. **CIBC MORTGAGE CORPORATION c. MARCELLA VASQUEZ** (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27963)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:

<http://www.scc-csc.gc.ca>

28158 HER MAJESTY THE QUEEN v. ÉRIC LAMY

Criminal law – Sexual assault with a weapon – *Criminal Code*, s. 2 (“weapon”) and s. 272(1)(a) – Can the introduction of a stick into the vagina of a victim during a sexual assault be equated to the use of a weapon? – If so, is this a case of sexual assault with a weapon? – Did the Court of appeal err in law by finding that a person acquitted of an offence covered by s. 272(1)(c) of the *Code* cannot be found guilty under s. 272(1)(a) of the *Code*? – Was the Court of Appeal’s decision to modify the sentence inconsistent with the principles set forth by the Supreme Court of Canada?

Around 9:30 p.m., on December 18, 1998, the victim left the Café-Bistrot des Artistes in Shawinigan-Sud with the respondent who was to accompany her to a bar – the Broadway – in Shawinigan, where she was supposed to meet some friends. On the way there, the Respondent invited her to his place saying he had [TRANSLATION] “a few little things to take care of” before accompanying her to the Broadway. Once inside his residence, the Respondent made advances that were rejected by the victim. A bit later, the Respondent insisted on undressing her and forced her to have sexual relations as well as penetrating her anally. At one point the Respondent introduced a stick into the victim’s vagina.

According to the Respondent, the stick was actually a dildo that he used to masturbate the victim; he claimed that the stick was not used to threaten her, to intimidate her or to force her to have sexual relations.

The trial judge did not believe the Respondent’s version and concluded that the introduction of the stick in itself constituted sexual assault with a weapon. Therefore he found the Respondent guilty of the offence specified by s. 272(1)(a) and sentenced him to a period of thirty-two months of imprisonment after taking into account time served. The Respondent was also found guilty of anal intercourse under s. 159(1) of the *Code* and sentenced to a concurrent term of twenty months. The Court of Appeal substituted a verdict of the lesser and included offence of sexual assault for the original one of sexual assault with a weapon, and reduced the sentence from thirty-two to twenty months.

File No.: 28158
Judgment of the Court of Appeal: Le 29 juin 2000
Counsel: Jacques Mercier for the Appellant
Yvan Braun for the Respondent

28158 SA MAJESTÉ LA REINE c. ÉRIC LAMY

Droit criminel - Agression sexuelle armée – Code criminel, art. 2 (“arme”) et sous-par. 272(1)a - L’introduction d’un bâton dans le vagin de la victime lors d’une relation sexuelle forcée peut-elle être assimilée à l’utilisation d’une arme? - Dans l’affirmative, s’agit-il d’une agression sexuelle armée? - La Cour d’appel a-t-elle fait une erreur de droit en concluant qu’une personne acquittée de l’infraction visée au sous-par. 272(1)c) C.cr. ne pouvait être déclarée coupable de celle visée au sous-par. 272(1)a) C.cr.? - La Cour d’appel est-elle allée à l’encontre des principes énoncés par la Cour suprême du Canada en modifiant la peine imposée?

Vers 21h30, le 18 décembre 1998, la victime quitte le Café-Bistrot des Artistes à Shawinigan-Sud en compagnie de l’intimé qui devait la reconduire dans un bar – le Broadway – situé à Shawinigan, là où elle devait rejoindre des amis. Chemin faisant, l’intimé l’a invitée chez lui, au motif qu’il avait “quelques petites choses à faire” avant de la reconduire au Broadway. Une fois à l’intérieur de son domicile, l’intimé a fait des avances qui ont été repoussées par la victime. Un peu plus tard, l’intimé s’est fait plus insistant pour ensuite la déshabiller et la forcer à avoir des relations sexuelles et anales. À un moment, l’intimé a introduit un bâton dans le vagin de la victime.

Aux dires de l’intimé, le bâton était en fait un godemiché qu’il a utilisé pour masturber la victime ; il a prétendu que le bâton n’avait pas été utilisé pour la menacer, l’intimider ou la forcer à avoir une relation sexuelle.

Le juge du procès n’a pas cru la version de l’intimé et il a conclu que l’introduction *in se* du bâton constituait une agression sexuelle armée. Il a donc reconnu l’intimé coupable de l’infraction prévue au sous-par. 272(1)a) C.cr. et l’a condamné, en tenant compte de la période de détention préventive, à une peine de trente-deux mois d’emprisonnement. En outre, l’intimé a été trouvé coupable de relations sexuelles anales (par. 159(1) C.cr.) et été condamné à une peine d’emprisonnement concurrente de vingt mois. La Cour d’appel a substitué au verdict de culpabilité d’agression sexuelle armée un verdict de culpabilité de l’infraction moindre et incluse d’agression sexuelle simple et ramené la peine d’emprisonnement de trente-deux à vingt mois.

Origine: Québec
N° du greffe: 28158
Arrêt de la Cour d’appel: Le 29 juin 2000
Avocats: Me Jacques Mercier pour l’appelante
Me Yvan Braun pour l’intimé

27963 CIBC MORTGAGE CORPORATION v. MARCELLA VASQUEZ

Civil Code - Law of property - Immovables - Hypothecary loan - Interpretation - *Civil Code of Quebec, S.Q. 1991, c. 64, art. 2778* (the “*C.C.Q.*”) - In the case of a loan, whether expression “obligation secured by hypothec” refers not only to debtor’s principle obligation but also to interest payable on borrowed capital.

The Appellant had consented a hypothecary loan to the Respondent for \$40,800. The loan carried an annual interest rate of 11% and included monthly payments of \$392.71 from June 1, 1986, to May 1, 1991; the balance of the loan was due on May 1, 1991; the amortization was for a 25-year period. The deed of loan contained a renewal clause that was exercised several times to arrive at a new term on October 30, 1997. The loan was secured by a hypothec on the immovable in co-ownership, which had been acquired by the Respondent with the proceeds of the loan.

Beginning on June 30, 1997, the Respondent failed to meet her obligations under the terms of the deed of loan. Since the Respondent continued to be in default, the Appellant served her a prior notice to exercise the hypothecary right of taking in payment; the prior notice had been published on October 24, 1997. At the time of registration of the notice, the Respondent had reimbursed the amount of \$6860 on the borrowed capital.

The notice gave the Respondent a 60-day period to remedy her default. The Respondent did not surrender the immovable, remedy the default, or avail herself of the rights conferred by article 2779 *C.C.Q.* For these reasons, on January 19, 1998, the Appellant served her a motion for forced surrender and for taking in payment.

The Respondent contested the motion claiming that it should be dismissed on the ground that she had reimbursed more than half of the loan. The Superior Court dismissed the motion for taking in payment; the Court of Appeal upheld that decision.

Origin:	Quebec
Court File No.:	27963
Decision of the Court of Appeal:	April 10, 2000
Counsel:	Michel Deschamps for the Appellant Marie-Pierre Charland for the Respondent

27963 CIBC MORTGAGE CORPORATION c. MARCELLA VASQUEZ

Code civil - Droit des biens - Immeubles - Prêt hypothécaire - Interprétation - *Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2778* (le « *C.c.Q.* ») - Dans le cas d’un prêt, l’expression « obligation garantie par hypothèque » réfère-t-elle, non seulement à l’obligation principale du débiteur, mais aussi à l’intérêt payable sur le capital emprunté?

L’appelante a consenti un prêt hypothécaire à l’intimée au montant de 40 800\$. Le prêt portait intérêt au taux annuel de 11% et comportait des remboursements mensuels de 392,71\$ du 1^{er} juin 1986 au 1^{er} mai 1991 ; le solde du prêt était exigible au 1^{er} mai 1991 ; la période d’amortissement était de 25 ans. L’acte de prêt comportait une clause de renouvellement qui a été exercée à quelques reprises pour en arriver à un nouveau terme le 30 octobre 1997. Le prêt était garanti par une hypothèque sur l’immeuble en copropriété qui avait été acquis par l’intimée avec le produit du prêt.

À compter du 30 juin 1997, l’intimée a fait défaut de respecter ses obligations aux termes de l’acte de prêt. Puisque l’intimée continuait à être en défaut, l’appelante lui a signifié un préavis d’exercice du droit hypothécaire de prise en paiement ; le préavis a été publié le 24 octobre 1997. Au moment de l’inscription du préavis, l’intimée avait remboursé la somme de 6860\$ sur le capital emprunté.

Le préavis accordait à l’intimée un délai de 60 jours pour remédier à ses défauts. L’intimée n’a pas délaissé l’immeuble, n’a pas remédié aux défauts et ne s’est pas prévaluée des droits conférés par l’article 2779 *C.c.Q.* Pour ces raisons, la demanderesse lui a signifié une requête en délaissement forcé et en prise de paiement le 19 janvier 1998.

L'intimée a produit une contestation à l'encontre de la requête dans laquelle elle alléguait que cette requête devait être rejetée au motif qu'elle avait remboursé plus de la moitié du prêt. La Cour supérieure a rejeté la requête en prise en paiement; la Cour d'appel a confirmé cette décision.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27963
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 10 avril 2000
Avocats:	Me Michel Deschamps pour l'appelant Me Marie-Pierre Charland pour l'intimé
